

La présente déclaration regroupe la Déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée, du ministère des Finances, ainsi que la Déclaration annuelle du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE). La page 1 est commune aux deux déclarations. Aux fins d'impôt, selon les critères auxquels répond la corporation, elle doit remplir soit la Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations, à la page 2, soit la Déclaration CT23 abrégée, aux pages 3 à 6. Les corporations qui ne répondent ni aux critères de dispense de produire la déclaration ni à ceux de la déclaration abrégée doivent remplir la déclaration CT23 générale.

La Déclaration annuelle (page 1 commune et annexes A ou K du MSCE aux pages 7 et 8) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

Déclaration annuelle du MSCE requise? (Non requise si déjà produite ou en cas de dispense de produire. Voir guide.)  Oui  Non **Page 1 de 8**

Raison sociale (y compris toute ponctuation) et adresse postale de la corporation/personne morale		N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (ministère des Finances)	
La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite? <input type="checkbox"/> Oui		Date de constitution ou de fusion de la corporation	
Adresse du siège social (enregistré)		Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	
Emplacement des livres et registres		Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada)	
Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration CT23		Ressort de constitution en personne morale (corporation)	
Ancien nom de la corporation (corporations extraprovinciales seulement) <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas		Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :	
Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/gestionnaires/administrateurs à l'annexe A ou K du MSCE. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, vous pouvez en faire des photocopies. Indiquez le nombre d'annexes (MSCE) soumises.		Débuté	
Veuillez cocher la case <b>Aucun changement</b> si l'information fournie précédemment au MSCE sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSCE).		Cessé	
Nbre d'annexes		Preferred Language / Langue de préférence	
<input type="checkbox"/> Aucun changement		<input type="checkbox"/> English anglais <input type="checkbox"/> French français	
		Réservé à l'usage du ministère	

## Attestation (MSCE)

J'atteste que tous les renseignements fournis sur la Déclaration annuelle sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet)

Titre :  D Administrateur  O Dirigeant  P Autre personne ayant connaissance des activités de la personne morale

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Fin d'année d'imposition		
année	mois	jour



# Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations

CT23 Page 2 de 8

Raison sociale de la corporation	Numéro de compte d'impôt des corporations en Ontario (MdF)
----------------------------------	--

(nom au complet, en lettres moulées)

Je soussigné(e),

déclare que :

la corporation susmentionnée répond à **tous** les critères (a) à (f) ci-dessous la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*, de produire une déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario.

### Critères de la dispense de produire une déclaration :

- a) la corporation produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*auparavant Revenu Canada*) pour l'année d'imposition;
- b) elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition (sous réserve des dispositions du nota 2 ci-dessous);
- c) elle n'a aucun impôt des corporations de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;
- d) il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation

privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));

- e) elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances; et
- f) elle N'est PAS assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (i.e. seule ou en tant que membre d'un groupe associé dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).

Signature	Titre/lien avec la corporation	Numéro de téléphone	Date
-----------	--------------------------------	---------------------	------

**Veillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la *Loi sur l'imposition des corporations* constitue une infraction passible d'une pénalité et(ou) d'une amende.**

**NOTA 1 :** La production de la présente déclaration et de la Déclaration annuelle ne remplace pas la production de la Déclaration d'impôt des corporations en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

**NOTA 2 :** Dans chacune des situations de perte énoncées ci-dessous, les corporations autrement dispensées de le faire doivent produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes pertinentes et des états financiers applicables :

1. Si une corporation a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La corporation doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

2. Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que ladite corporation applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, la Direction de l'imposition des compagnies acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.

3. Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la corporation impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la corporation doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.

**Vous DEVEZ** fournir les 3 renseignements suivants si vous ne produisez que la dispense de produire la déclaration pour le moment. Si vous produisez également la déclaration annuelle, comportant la page 1, vous n'avez PAS à remplir ces cases.

1. Adresse postale de la corporation

2. Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)

3. Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*auparavant Revenu Canada*)

Le cas échéant, inscrivez

RC

Toute corporation **doit présenter** une **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations** pour chaque année d'imposition où elle est dispensée de produire ladite déclaration, **dans les 6 mois** suivant la fin de son année d'imposition, à l'adresse indiquée au haut de la page 1.

**Les corporations qui répondent « oui » à TOUS les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 :**

Oui Non

a) Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.

Indiquez le capital-actions avec plein droit de vote appartenant à des résidents du Canada

% (pourcentage le plus près)

b) Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. (*voir guide*)

c) La corporation n'était PAS membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.

Oui Non

d) L'année d'imposition de la corporation se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière; OU L'année d'imposition de la corporation débute après le 30 septembre 2001, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 3 000 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière.

e) La corporation NE demande PAS d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.

f) Le coefficient de répartition de la corporation en Ontario est de 100 %.

**NOTA :** Les sociétés agricoles ou de pêche familiales dont l'année d'imposition se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après et qui NE sont PAS assujetties à l'impôt minimal sur les corporations, peuvent également utiliser la **version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23** si elles ont répondu « oui » à (a), (b), (c), (e) et (f), ci-dessus.

## Déclaration d'impôt des corporations CT23 – Version abrégée

Veillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) dans les sections 1 et 2 ci-dessous :

1  Corporation agricole familiale par. 1(2)    2  Corporation de pêche familiale par. 1(2)    14  Société de simple fiducie (bare-trustee)

2  Première année de production     Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation) (Nota : dans le cas d'une entreprise ayant cessé ses activités, voir Guide.)     Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une corporation possédant un établissement permanent canadien à l'extérieur de l'Ontario

Déclaration modifiée     Année d'imposition finale avant la fusion     Acquisition de contrôle (art. féd. 249(4))

Changement de la fin de l'année d'imposition (nécessite l'approbation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)     Fin d'exercice financier flottante

Date d'acquisition de contrôle : \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ jour

La corporation était-elle inactive pendant l'année d'imposition?  Oui  Non

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

La corporation a-t-elle produit sa déclaration T2 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada?  Oui  Non

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

Revenu brut - - - - - 480

Total de l'actif (par bilan) - - - - - 420

### Sommaire

(voir guide)

Total de l'impôt exigible (impôt sur le revenu de 230) = 950

Si paiement excédentaire :  
Remboursement - - - - - 975

Moins : Paiements - - - - - 960

Affecter à

(comprend les intérêts créditeurs)

Crédits d'impôt désignés  
220 - 225 (voir guide) - - - - - 955

\_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ jour  
980

Solde - - - - - = 970

\* Dans le cas d'un paiement exigible, libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat en monnaie canadienne à l'ordre du **Ministre des Finances**, et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario.

Si paiement exigible - - - - - ci-joint\* 990

### Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente **déclaration CT23 ainsi que toutes les annexes et tous les états** produits avec cette déclaration CT23 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration vérifiée par moi est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. La méthode employée pour calculer le revenu de l'année d'imposition visée par la présente déclaration est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Signature

Date

Nota : L'article 76 de la *Loi sur l'imposition des corporations* prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.

### Demande de report de pertes pour l'année d'imposition actuelle sur une (des) année(s) d'imposition antérieure(s)

	Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
Montant total de la perte	910	920	930	940
Moins : la perte à reporter aux années d'imposition précédentes :				
i) 3 <sup>e</sup> exercice précédent	901	911	921	931
ii) 2 <sup>e</sup> exercice précédent	902	912	922	932
iii) 1 <sup>er</sup> exercice précédent	903	913	923	933
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs et à affecter à la réduction du revenu imposable	De 706	De 716	De 726	De 736
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices suivants	919	929	939	949



## Suite de la page 4

Total partiel de l'impôt sur le revenu - - - - - = 190

**Moins crédits d'impôt désignés** (voir guide)

**Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4)** S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles

Crédit admissible de 5798 (joindre l'annexe sommaire F contenue dans le guide / la déclaration abrégée) - - - - - + 192

**Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)**

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.

Nbre de diplômés de 6596

Crédit admissible de 6598 (joindre l'annexe sommaire G contenue dans le guide / la déclaration abrégée) - - - - - + 195

**Total des crédits d'impôt désignés** 192 + 195 - - - - - = 220

**Crédits d'impôt désignés Affectés à la réduction de l'impôt sur le revenu** - - - - - = 225

**Impôt sur le revenu** 190 - 225 OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital - - - - - = 230

Reporter au Sommaire, page 3

**Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.**

**Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1** - - - - - ± 600

**Plus :**

Déduction pour amortissement (fédéral) - - - - - + 601

Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral) - - - - - + 602

Gain en capital imposable (Ontario) - - - - - + 603

Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - - + 604

Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - - + 605

Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - - + 606

Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - - + 607

Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCPG) - - - - - + 608

Déduction relative aux ressources (fédéral) - - - - - + 609

Déduction pour épuisement (fédéral) - - - - - + 610

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) - - - - - + 620

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe) + 614

**Total partiel des additions** 601 à 610 + 620 + 614 - - - - - = 640

**Moins :**

Déduction pour amortissement (Ontario) - - - - - + 650

Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) - - - - - + 651

Gain en capital imposable (fédéral) - - - - - + 652

Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - - + 653

Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - - + 654

Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - - + 655

Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - - + 656

Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCPG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.) + 657

Déduction pour épuisement (Ontario) - - - - - + 658

Déduction relative aux ressources (Ontario) - - - - - + 659

**Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail :** (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 5 mai 1998.) (voir guide)

Dépenses admissibles : 665 X 30 % X coefficient de répartition de 100 % = 666

**Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail :** (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 1<sup>er</sup> juillet 1998.) (voir guide)

Dépenses admissibles : 667 X 100 % X coefficient de répartition de 100 % = 668

**Nombre d'employés ayant bénéficié** 669

**Incitatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires :** (S'applique à l'acquisition admissible d'autobus scolaires au cours de la période de trois ans débutant après le 4 mai 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006) (voir guide)

Dépenses admissibles : 670 X 30 % X coefficient de répartition de 100 % = 671

**Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (Ontario)** - - - - - = 678

**Total des autres montants déductibles** pour l'Ontario (joindre une annexe) - - - - - + 664

**Total partiel des déductions** 650 à 659 + 666 + 668 + 671 + 678 + 664 - - - - - = 680

**Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario** 600 + 640 - 680 - - - - - = 690

## Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés
<b>Solde – début d'exercice</b>	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740
<b>Plus :</b>	701	711	721	731	741
Pertes de l'exercice en cours					
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732	
<b>Total partiel</b>	703	713	723	733	743
<b>Moins :</b>	704	715 (4)	724	734 (4)	744 (4)
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable					
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 3	716 (2) À la page 3	726 (2) À la page 3	736 (2) À la page 3	746
<b>Total partiel</b>	707	717	727	737	747
<b>Solde – fin d'exercice</b>	709	719	729	739	749

## NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains ou du revenu seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (7) À compter de la déclaration CT23 2001, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont déclarées à raison de 100 % du montant de la perte.

## Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Pertes en capital nettes sur des biens personnels désignés seulement (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
année	mois	jour					
800	9 <sup>e</sup> année d'imposition précédente					850	870
801	8 <sup>e</sup> année d'imposition précédente					851	871
802	7 <sup>e</sup> année d'imposition précédente					852	872
803	6 <sup>e</sup> année d'imposition précédente		820	830	840	853	873
804	5 <sup>e</sup> année d'imposition précédente		821	831	841	854	874
805	4 <sup>e</sup> année d'imposition précédente		822	832	842	855	875
806	3 <sup>e</sup> année d'imposition précédente		823	833	843	856	876
807	2 <sup>e</sup> année d'imposition précédente		824	834	844	857	877
808	Année d'imposition précédente		825	835	845	858	878
809	Année d'imposition en cours		826	836	846	859	879
<b>Total</b>			829	839	849	869	889



# Annexe A : Renseignements relatifs aux corporations ontariennes

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario)



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur, photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

## Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (*y compris toute ponctuation*)

Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)

Date de constitution ou de fusion

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

année	mois	jour

## Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

### Administrateur

### Dirigeant

Êtes-vous un résident du Canada?  
(*s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement*)

Oui  Non

Date d'élection

année	mois	jour

Date de cessation

année	mois	jour

Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :

Autres postes (*préciser*)

	Nommé le			Date de cessation		
	année	mois	jour	année	mois	jour
<b>Président</b>						
<b>Secrétaire</b>						
<b>Trésorier</b>						
<b>Directeur général</b>						
<b>Autre (<i>préciser</i>)</b>						

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Président du conseil      | <input type="checkbox"/> Chef de la direction                 |
| <input type="checkbox"/> Vice-président            | <input type="checkbox"/> Directeur des finances               |
| <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil | <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information |
| <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint        | <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation               |
| <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint         | <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef       |
| <input type="checkbox"/> Directeur en chef         | <input type="checkbox"/> Contrôleur                           |
| <input type="checkbox"/> Directeur exécutif        | <input type="checkbox"/> Signataire autorisé                  |
| <input type="checkbox"/> Administrateur délégué    | <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)                   |

## Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

### Administrateur

### Dirigeant

Êtes-vous un résident du Canada?  
(*s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement*)

Oui  Non

Date d'élection

année	mois	jour

Date de cessation

année	mois	jour

Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :

Autres postes (*préciser*)

	Nommé le			Date de cessation		
	année	mois	jour	année	mois	jour
<b>Président</b>						
<b>Secrétaire</b>						
<b>Trésorier</b>						
<b>Directeur général</b>						
<b>Autre (<i>préciser</i>)</b>						

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Président du conseil      | <input type="checkbox"/> Chef de la direction                 |
| <input type="checkbox"/> Vice-président            | <input type="checkbox"/> Directeur des finances               |
| <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil | <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information |
| <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint        | <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation               |
| <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint         | <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef       |
| <input type="checkbox"/> Directeur en chef         | <input type="checkbox"/> Contrôleur                           |
| <input type="checkbox"/> Directeur exécutif        | <input type="checkbox"/> Signataire autorisé                  |
| <input type="checkbox"/> Administrateur délégué    | <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)                   |

# Annexe K : Renseignements relatifs aux corporations étrangères

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)

**MSCE**

Annexe K

Page 8 de 8

La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K.  
Prière de NE PAS photocopier.



## Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)	Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE) <input type="text"/>	Date de constitution ou de fusion année    mois    jour <input type="text"/>
--	--	--

## Renseignements relatifs au directeur général/gérant

Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario :  Ne s'applique pas

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province <b>Ontario</b>	Pays <b>Canada</b>	Code postal

Veillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :

Date d'entrée en vigueur			Date de cessation des fonctions		
année	mois	jour	année	mois	jour
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

## Renseignements relatifs au représentant pour signification

Veillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation :

Cochez  cette case s'il y a lieu  **Particulier**

Nom de famille du représentant pour signification	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province <b>Ontario</b>	Pays <b>Canada</b>	Code postal

Cochez  cette case s'il y a lieu  **Corporation**

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)			Numéro matricule de la personne morale en Ontario <input type="text"/>
Aux soins de			
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province <b>Ontario</b>	Pays <b>Canada</b>	Code postal

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.



**Annexe F : Sommaire du crédit d'impôt  
pour l'éducation coopérative demandé**

Inscrire séparément chaque stage d'un(e) étudiant(e), qui s'est terminé durant l'année d'imposition de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux stages d'éducation coopérative ayant débuté après le 31 juillet 1996 et aux stages d'éducation en technologie de pointe ayant débuté après le 31 décembre 1997. Un stage d'éducation correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

*Par exemple :* Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 2001 et qui avait embauché un(e) étudiant(e) admissible pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 30 avril 2002, on considère qu'il s'agit de deux stages d'éducation. Le premier, couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 31 décembre 2001, serait appliqué à l'année d'imposition 2001. Le deuxième, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 avril 2002, devra être appliqué à pour l'année d'imposition 2002.

**Stages d'éducation admissibles**

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e)	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e)	Dates du début et de la fin du stage d'éducation			Coûts autorisés des stages d'éducation	*Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par stage)		
			année	mois	jour				
			de					5750	5776
			à						
			de					5751	5777
			à						
			de					5752	5778
			à						
<b>Total</b>						5774	5798		

Joindre une annexe au besoin.

**Nota :** inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent  \$

Si  est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si  est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après  ci-dessus Reporter à  à la page 5  
de la déclaration

Si  est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [ 0,05 (  - 400 000 \$ ) ÷ 200 000 \$ ]

Indiquez le taux utilisé :  % \* **Le crédit demandé correspond au montant des coûts autorisés des stages d'éducation.**

**Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés**

Inscrire séparément chaque diplômé(e) qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, ne peut être demandé qu'une seule fois et s'applique aux emplois ayant débuté après le 6 mai 1997.

*Par exemple :* Un contribuable dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2001 embauche, le 1<sup>er</sup> juin 2001, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2002, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par le

contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le contribuable ne peut faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'année d'imposition 2001, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours de laquelle l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans l'exemple ci-dessus, le crédit doit être réclamé durant l'année d'imposition 2002. Le crédit réclamé doit correspondre au moins de : 10 % du salaire pendant la période d'emploi maximum de 12 mois ( 10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$ ) ou 4 000 \$.

**Emploi admissible**

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du (de la) diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du (de la) diplômé(e)	Période d'emploi			Dépenses admissibles reconnues	*Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))		
			année	mois	jour				
			de					6551	6576
			à						
			de					6552	6577
			à						
			de					6553	6578
			à						
<b>Total</b>						6574	6598		

Joindre une annexe au besoin.

**Nota :** inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent  \$

Si  est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si  est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après  ci-dessus Reporter à  à la page 5  
de la déclaration

Si  est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 + [ 0,05 (  - 400 000 \$ ) ÷ 200 000 \$ ]

Indiquez le taux utilisé :  % \* **Le crédit réclamé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.**

Nombre total de diplômés

=  \$Reporter à  à la page 5 de la déclaration